

Le contrat Article 83, une solution souple pour la retraite collective de vos salariés

Les salariés comptent sur leur entreprise pour les aider à préparer la retraite: le contrat Article 83 de la Caisse d'Épargne constitue pour votre entreprise un formidable outil de management pour motiver et fidéliser vos collaborateurs.

LES +

- **Une gestion financière innovante** grâce à un choix entre 3 profils:
 - le profil *Sécurité*: pour les salariés désireux de sécuriser au maximum leur épargne retraite,
 - le profil *Retraite*: pour une gestion à la fois sécurisée et dynamique,
 - le profil *Retraite +*: pour les salariés souhaitant une gestion plus dynamique.
- **Une offre complète**, les salariés pourront opter lors du départ en retraite pour les garanties suivantes:
 - l'option «rente à annuités garanties» leur assure le versement d'une rente pendant une durée de 10 ans à compter de la date de liquidation,
 - l'option «réversion» de la rente au profit du conjoint, en cas de décès du bénéficiaire,
 - l'option «dépendance» prévoit le doublement de la rente viagère en cas de dépendance totale du bénéficiaire.
- **Un site Internet facile d'utilisation** pour consulter les cotisations, effectuer des versements et modifier les bénéficiaires du contrat.

LE PRODUIT

Éligibilité

Ce produit est disponible pour toute entreprise.

Fonctionnement

Grâce au versement de cotisations, vous permettez à une ou plusieurs catégories de salariés de votre choix de bénéficier du versement d'une rente viagère pendant toute la durée de la retraite du salarié. Les cotisations peuvent être patronales et salariales ou exclusivement patronales.

Le contrat est constitué de deux périodes successives:

- Une phase d'épargne pendant laquelle sont versées les primes de l'employeur et/ou du salarié,
- Au terme de la phase d'épargne, une phase de prestation qui prévoit le versement d'une rente viagère offrant plusieurs options.

Les cotisations patronales versées représentent une charge déductible du bénéfice imposable pour l'entreprise, et sont exclues de l'assiette des cotisations de la Sécurité Sociale. De plus, les cotisations versées par les salariés et par l'employeur sont exonérées d'impôt sur le revenu¹.

INFORMATIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le contrat Article 83 de la Caisse d'Épargne est un régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies. Il garantit aux adhérents, lors de leur départ en retraite, le versement d'une rente viagère.

Le contrat de retraite à cotisations définies, de type «article 83» est un contrat de CNP Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, intermédié par la BPCE, inscrit à l'Orias sous le N° 08 045 100.

¹ La somme des cotisations patronales et salariales est exonérée d'impôt sur le revenu dans la double limite de 8% de la rémunération annuelle brute et de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Sont également pris en compte dans ce plafond les versements éventuels effectués dans un Plan d'Épargne Retraite Populaire.

